



CONVENTION D'ACCUEIL DU COLLEGE KATIA ET MAURICE KRAFFT DE PFASTATT AU RESTAURANT SCOLAIRE DU COLLEGE FRANCOIS VILLON DE MULHOUSE

Entre

Le Collège « Katia et Maurice Krafft »
Etablissement Public Local d'Enseignement dont le siège est 6 rue André Lichtlé 68120
Pfastatt
Représenté par sa Principale, Nadine BAUMLIN

*ci-après désigné le Collège Katia et Maurice Krafft
d'une part*

Et

Le Collège « François Villon »
Etablissement Public Local d'Enseignement dont le siège est 26 avenue DMC 32152
68100 Mulhouse
Représenté par son Principal, Guillaume DREYER

*ci-après désigné le Collège François Villon
d'autre part,*

La Collectivité européenne d'Alsace,
Représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric
BIERRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

ci-après désignée la CeA d'autre part

Vu les règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, n° 852/2004 du 29 avril 2004,
n° 853/2004 du 7 décembre 2004, n° 882/2004 du 29 avril 2004, n° 854/2004 du 29 avril 2004
et n° 183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'Éducation, notamment le livre IV, titre II de sa deuxième partie, articles L. 213-
1 et suivants, L 421-1 à L421-19,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le
secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu la nomenclature M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) du 27 avril 2015,

Vu la lettre n° 07-016 du 19 février 2007 du ministère de l'Education Nationale portant sur la restauration et l'hébergement en EPLE depuis la loi de décentralisation du 13 août 2004,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Collège « Katia et Maurice Krafft » en date du

VU la délibération du Conseil d'Administration du Collège « François Villon » en date du

VU la décision de la Commission Permanente du Collectivité européenne d'Alsace

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Le Collège Katia et Maurice Krafft ne dispose pas de son propre service de restauration. Historiquement, les collégiens étaient accueillis dans la structure communale à proximité du Collège et la production des repas est assurée par la cuisine centrale du collège « François Villon » de Mulhouse. Depuis sa création, la Collectivité européenne d'Alsace a repris la gestion de la restauration en régie avec le Collège. Les conditions d'accueil dans la structure communale n'étant pas optimales, la Collectivité européenne d'Alsace, en concertation avec les collèges, a décidé d'accueillir les collégiens de Pfastatt au collège François Villon de Mulhouse en attendant la création d'une demi-pension propre au collège Katia et Maurice Krafft.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les modalités d'accueil des demi-pensionnaires du Collège « Katia et Maurice Krafft » au sein de la restauration scolaire du Collège « François Villon ». Cet accueil porte sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire. Il permet de fixer les conditions d'accueil des collégiens, les modalités de tarification arrêtées pour le service de restauration scolaire ainsi que le versement des compensations financières et des coûts de transport jusqu'à la fin de la construction du service de restauration du collège prévu en 2025.

Article 2 : Organisation du service

Le nombre maximum de demi-pensionnaires du Collège « Katia et Maurice Krafft » a été évalué à 80 élèves pour l'année scolaire 2023/2024, y compris les commensaux. Ces demi-pensionnaires seront accueillis au service de restauration du Collège « François Villon » à partir de 12 h 45.

Cet horaire d'accueil pourra être adapté en fonction des nécessités de service et sanitaires et de l'éventuelle évolution du nombre de demi-pensionnaires du Collège « Katia et Maurice Krafft », par simple accord écrit entre le Collège « Katia et Maurice Krafft » et le Collège « François Villon », et information à la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire.

Le Collège « Katia et Maurice Krafft » annonce le nombre prévisionnel de repas auprès du Collège Villon au plus tard le jeudi de la semaine précédente. Un nouveau chiffrage du nombre de repas sera transmis par téléphone, quotidiennement, au Collège « François Villon » par le Collège « Katia et Maurice Krafft » avant 10h00.

Article 3 : Prestations

Le repas est constitué de 5 composantes :

- une entrée ou un potage,
- un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- un plat de légumes et/ou féculents,
- un fromage ou autre produit laitier,
- un dessert,
- du pain.

Les menus sont élaborés selon les critères de choix des produits et les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM,
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30,
- du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- de l'arrêté et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Le collège « François Villon » devra faire en sorte, le plus possible, d'introduire dans les menus des produits issus de l'agriculture biologique et d'autres produits sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

En effet, conformément aux dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM à partir du 1^{er} janvier 2022 les repas doivent être composés d'au minimum 50% de produits avec critère de qualité (en valeur HT d'achats en €, calculé par année civile) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique. Le détail des données concernant le recours aux produits sous signe de qualité sera à fournir chaque année en janvier à la Collectivité européenne d'Alsace

Par ailleurs, un repas végétarien devra être proposé une fois par semaine. A noter, les protéines animales seront pour la plupart remplacées par des protéines végétales, telles que des

légumineuses, des céréales, des légumes, complétées de laitages et d'œufs au besoin, permettant ainsi de couvrir l'ensemble des besoins nutritionnels des enfants.

En outre, le fait-maison sera privilégié quand cela est possible. L'utilisation de produits frais et de saison, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits sera également recherchée.

Grammages :

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015.

Recommandations nutrition :

Le Collège se conforme à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN).

Le menu est adressé chaque semaine au Collège « Katia et Maurice Krafft » au plus tard le jeudi précédent.

ARTICLE 4 : Obligations du collège « Katia et Maurice Krafft »

Le Collège « Katia et Maurice Krafft » conserve la responsabilité de ses élèves pendant la période de restauration y compris sur la gestion de leurs éventuels problèmes d'allergies alimentaires. Il s'engage à transmettre au Collège « François Villon » la liste des élèves ayant une allergie alimentaire connue.

Il appartient également au collège « Katia et Maurice Krafft » d'assurer, au moyen de personnels relevant de l'Education Nationale, l'encadrement et la surveillance de ses élèves lors des trajets, durant les repas et notamment d'organiser leur rassemblement et leur installation pour la prise des repas.

Le Collège « Katia et Maurice Krafft » met en place les personnels qualifiés, en nombre suffisant, pour exécuter cette mission. Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

Le Collège « Katia et Maurice Krafft » veille à ce que ce personnel d'encadrement se conforme à la réglementation en vigueur concernant les dispositions relatives à la sécurité.

Les élèves et le personnel relevant du Collège Katia et Maurice Krafft, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège « François Villon », sont tenus de respecter le règlement intérieur du Collège « François Villon ».

ARTICLE 5 : Assurance - responsabilités

En cas de dommages causés ou subis par les tiers lors de l'exécution des obligations découlant de la présente convention, il sera fait application, en matière de recherche de responsabilité, des dispositions du Code civil ou des règles de droit administratif.

Les élèves du Collège « Katia et Maurice Krafft » sont placés sous l'entière responsabilité des personnels d'encadrement désignés du Collège « Katia et Maurice Krafft ».

Le Collège « Katia et Maurice Krafft » s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance responsabilité civile couvrant entièrement les responsabilités qu'elle peut encourir du fait de l'occupation des locaux.

ARTICLE 6 : Visite de tiers

Toute demande, au titre des collégiens restaurés, émanant de personnes étrangères au Collège « François Villon », tendant à constater de visu le fonctionnement du service de restauration (demandes individuelles de parents d'élèves par exemple) fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Principal du Collège « François Villon », sous couvert du Principal du Collège « Katia et Maurice Krafft », par mail au moins une semaine avant la date de visite souhaitée. L'autorisation est délivrée par le Principal du Collège « François Villon ».

Les locaux de production, soumis au contrôle d'autres instances (services vétérinaires notamment) ne sont pas visitables.

ARTICLE 7 : Gestion financière et facturation

Le prix du repas facturé au Collège « Katia et Maurice Krafft » s'effectuera sur la base d'une grille tarifaire spécifique majorée de 15% de charges de fonctionnement figurant dans l'annexe annuelle restauration votée en Conseil d'Administration du collège « François Villon ». Les grilles tarifaires sont établies après concertation entre le Collège « François Villon », le Collège « Katia et Maurice Krafft » et la Collectivité européenne d'Alsace.

La gestion des tickets des commensaux, des personnes extérieures du Collège « Katia et Maurice Krafft » est assurée par la gestion du collège « François Villon ».

La constatation, le recouvrement et la gestion des produits de la restauration scolaire pour les collégiens incombent entièrement au Collège « Katia et Maurice Krafft ».

Le Collège « François Villon » établit un titre exécutoire trimestriel sur la base des tarifs fixés. Le Collège « Katia et Maurice Krafft » s'engage à honorer les titres exécutoires qui lui sont adressés sur le portail CPP (Chorus Portail Pro) dans un délai de 30 jours maximum.

Les dépenses exposées seront remboursées par la Collectivité européenne d'Alsace après transmission par le collège « Katia et Maurice Krafft » des factures à la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux ressources humaines

En contrepartie de la production de repas au collège au « François Villon » de Mulhouse pour les élèves et les personnels du collège « Katia et Maurice Krafft » de Pfastatt, celui-ci met à disposition exclusive un emploi équivalent temps plein d'agents techniques.

Cette quotité pourra être réévaluée en cas d'augmentation significative des repas à produire.

L'équivalent temps plein d'agents techniques sera en fonction le temps de la mise œuvre de la convention.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2023 et restera en vigueur tant que les élèves du Collège « Katia et Maurice Krafft » n'auront pas intégré les nouveaux locaux de restauration scolaire du collège « Katia et Maurice Krafft » de Pfastatt.

L'annexe à la présente convention fera l'objet d'une révision annuelle le cas échéant après accord des trois parties.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 décembre de l'année N pour un effet au 1er septembre de l'année N+1.

ARTICLE 11 : Litiges

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux, à, le.....

La Collectivité européenne d'Alsace

La principale du Collège « Katia et Maurice Krafft »

Frédéric BIERRY

Nadine BAUMLIN

Le Principal du Collège « François Villon »

Guillaume DREYER



**Annexe annuelle à la Convention restauration
entre le collège « François Villon » et le Collège « Katia et Maurice Krafft »**

Au 1^{er} septembre 2023 :

Tarifs annuels à appliquer au Collège « Katia et Maurice Krafft » :

| | |
|--|-------------------------|
| Décomposition tarifaire/ Tarif annuel par élève | Ticket élève |
| Tarif annuel 2023 hors part personnel – Tarif à appliquer pour le Collège | 3,90 € + 15% |

Tarifs à appliquer aux commensaux du collège « Katia et Maurice Krafft » :

| Décomposition tarifaire | ATTEE + cat C Etat et AED / AESH | Autres commensaux | Tarifs extérieurs invités par le collège |
|--|---|----------------------|---|
| Tarif 2023 fixé par la Région à appliquer aux commensaux | 2,61 € | 5,20 € | 5,20 € |

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

La Collectivité européenne d'Alsace

La principale du Collège « Katia et
Maurice Krafft »

Frédéric BIERRY

Nadine BAUMLIN

Le Principal du Collège « François
Villon »

Guillaume DREYER